

Lyon, le 26 avril 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-023878

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – usines TU5 et W
Lettre de suite de l’inspection du 18 avril 2024 sur le thème de la maîtrise du risque d’incendie

N° dossier : Inspection n°INSSN-LYO-2024-0505

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d’uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
[3] Décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 avril 2024 dans les installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin, sur le thème de la maîtrise du risque d’incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection inopinée du 18 avril 2024 des installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur la maîtrise du risque d’incendie au sein des installations. Les inspecteurs ont déclenché un exercice simulant un départ de feu dans l’une des salles de conditionnement d’air à l’étage du bâtiment W1, afin d’observer l’exécution des premières actions d’intervention par l’exploitant. Ensuite, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment EM1 de W, le hall camion de TU5, la salle accueillant la cuve de peroxyde d’hydrogène et au niveau des ISO conteneurs abritant certains déchets en attente d’évacuation, dans l’objectif de vérifier que les dispositions de maîtrise des sources d’ignition, de détection et d’extinction sont conformes au référentiel applicable. Enfin, les inspecteurs ont consulté les contrôles et essais périodiques (CEP) relatifs à certains éléments importants pour la protection (EIP) en lien avec la maîtrise du risque d’incendie.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure une gestion satisfaisante de ce risque. L'exercice s'est déroulé de manière fluide malgré quelques imprécisions opérationnelles, qui n'ont néanmoins pas ralenti l'accomplissement des tâches prévues par les équipiers locaux de première intervention (ELPI) ou l'unité de protection de la matière et du site (UPMS). De plus, les exercices organisés en interne semblent réalisés avec sérieux. En termes matériels, l'exploitant garantit globalement la conformité de son installation avec sa démonstration de sûreté. La gestion des déchets et donc de la charge calorifique gagnerait toutefois à être structurée dans les zones en travaux. L'exploitant doit également engager une réflexion quant aux dispositifs de détection nécessaires au niveau des ISO conteneurs situés en extérieur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conduite à tenir en cas de départ de feu

Lors de l'exercice, l'exploitant a appliqué une conduite à tenir prévue pour ce type de scénario et spécifique au bâtiment concerné. Après la clôture de la séquence, l'exploitant a indiqué qu'une autre procédure, relative à la gestion de crise, prévoyait que le chef de quart détermine avec les ELPI les modalités d'intervention et notamment les équipements de protection individuels adéquats. Ce document n'a pas été consulté le jour de l'inspection.

Demande II.1 Inclure l'ensemble des premières actions à réaliser par le chef de quart en cas d'incident dans un seul document.

La conduite à tenir prévoit la mise en place de batardeaux dans l'usine et l'amorçage des obturateurs sur le réseau d'eau pluviale, afin de retenir les eaux d'extinction. Ces deux actions sont conditionnées au même prérequis, c'est-à-dire l'utilisation de la lance incendie par UPMS entre le rez-de-chaussée et un étage. Toutefois, l'exploitant a décidé d'installer les batardeaux mais pas d'enclencher les obturateurs.

Demande II.2 Déterminer si les conditions d'utilisation des batardeaux et des obturateurs sont les mêmes. A défaut, identifier les scénarios nécessitant un déclenchement rapide des obturateurs. En fonction, préciser la conduite à tenir.

Téléphones muraux de W1

Au moment du déclenchement de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que le téléphone mural situé dans la salle adjacente à celle du sinistre simulé ne fonctionnait pas.

Demande II.3 Vérifier le bon fonctionnement des téléphones fixes présents dans W1. Si nécessaire, les remettre en état de marche.

Gestion des déchets dans W1

Les fours de W1 ne sont plus en fonctionnement depuis plusieurs années. Des travaux sont actuellement en cours afin de les redémarrer. L'équipe d'inspection a relevé un manque d'espaces dédiés à l'entreposage temporaire des déchets dans les salles non dévolues au transit de matériel.

Demande II.4 Identifier les emplacements des entreposages temporaires de déchets dans les zones de travaux de W1, et mettre en place les contenants nécessaires.

L'exploitant a indiqué qu'une action était en cours à ce sujet.

Détection incendie au niveau des ISO conteneurs de W

Certains déchets nucléaires issus de l'usine W, en attente de traitement ou de filière, sont entreposés dans des conteneurs étanches à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant a installé des extincteurs à proximité en cas de départ de feu. Dans une telle éventualité, l'exploitant a indiqué que la détection serait assurée par les opérateurs dans le cadre d'une ronde ou de leur activité normale. Or l'article 45 de l'arrêté ministériel en référence [2], applicable à l'usine W, dispose « *Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence* ».

Demande II.5 Identifier puis installer un dispositif de détection incendie permanent et efficace au niveau des ISO conteneurs de W.

EIP identifiés comme étant à protéger des effets d'un incendie

En application de la décision en référence [3], le rapport de sûreté de l'atelier TU5 définit les EIP à protéger des effets d'un incendie : « *Tout EIP, non redondé ou non séparé physiquement, dont la perte entraîne la perte des fonctions de sûreté de l'installation, est classé EIP à protéger des effets d'un incendie* ».

A titre d'exemple, la cuve de peroxyde d'hydrogène présente dans le local 232 est identifiée comme à protéger des effets d'un incendie. La conduite à tenir en cas d'incendie de TU5 mentionne effectivement cette information. Il n'y est toutefois pas indiqué si des actions de protection sont à mettre en œuvre en cas de départ de feu. L'exploitant a indiqué oralement que ceci serait décidé au cas par cas entre l'exploitant et l'UPMS en cas de sinistre. En outre, les cuves de nitrate d'uranyle présentes dans ce local, également classées EIP, ne sont pas identifiées comme étant à protéger des effets d'un incendie malgré qu'elles répondent à la même définition du rapport de sûreté.

Demande II.6 Mettre en cohérence la liste des éléments à protéger des effets d'un incendie avec la définition de ces EIP. Lorsque cela est nécessaire, déterminer les actions de protection de ces EIP à mettre en œuvre en cas de départ de feu.

Contrôle des rampes d'aspersion des salles 304 et 305

La salle 304 contient les cuves de précipitation du nitrate d'uranyle à l'aide de peroxyde d'hydrogène. La salle 305 accueille quant à elle une colonne de traitement des effluents gazeux. Notamment en raison du matériau composite dont sont faits ces équipements, des rampes d'aspersion leur sont associées.

Celles-ci sont classées EIP et font l'objet d'un CEP semestriel et d'un CEP décennal. L'équipe d'inspection a examiné le dernier rapport de contrôle semestriel et a considéré le critère de conformité mal défini : celui-ci consiste à vérifier qu'un son est émis lorsque de l'air circule dans les buses afin de confirmer qu'elles ne sont pas bouchées.

Le CEP décennal consiste quant à lui en une vérification visuelle dont l'objectif est de constater l'absence de rouille sur les tuyauteries et d'obstruction dans les buses. Ainsi, il n'existe pas de test réel de fonctionnement pour ces dispositifs. Or l'article 1.4.1 de la décision [3] prévoit « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, de maintenance et essais périodiques [...]* » En outre, les inspecteurs considèrent que le degré d'approfondissement de ce contrôle n'est pas en adéquation avec sa périodicité et est inférieur au niveau des vérifications pratiquées usuellement sur ce type de dispositif dans d'autres secteurs d'activité. Ce CEP n'a d'ailleurs jamais été réalisé à ce jour, sa première occurrence étant prévue en 2027 suite à sa création en 2017. Le réexamen de sûreté de l'installation pourra être l'occasion de réinterroger le suivi de ces équipements, voire celui de la rampe d'aspersion de la cuve de peroxyde d'hydrogène, qui n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Demande II.7 Evaluer la pertinence des contrôles portant sur les rampes d'aspersion des salles 304 et 305 : préciser les modalités du CEP semestriel et l'exigence définie qu'il vise à apprécier ; justifier la fréquence du CEP décennal et la date de première occurrence au regard de la complexité de son mode opératoire et de l'âge de l'installation ; étudier l'opportunité d'un contrôle interne. Généraliser ces réflexions à la rampe du local 232 si nécessaire et évaluer l'opportunité d'un essai de fonctionnement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Erreur de remontée d'information à la salle de conduite

Lors de l'exercice, le chef de quart, par l'intermédiaire de la salle de conduite, a été informé que les ELPI envoyés sur place avaient pu constater l'absence de blessé dans la salle où était simulé le sinistre. Or ceux-ci ont explicitement indiqué qu'ils n'avaient pas pu confirmer si des personnes étaient présentes dans le local en question. De plus, l'électricité a été volontairement coupée dans le bâtiment sans que le chef de quart n'en soit informé.

Observation III.1. Les informations transmises à la salle de conduite lors de l'exercice se sont avérées partiellement inexactes ou lacunaires.

Imprécision des plans opérationnels

Le plan opérationnel dont dispose l'UPMS indique que la salle où le sinistre a été simulé est située à une hauteur de 8,05 m. En revanche, les opérateurs à l'oral et les documents internes à l'installation évoquent par abus de langage une hauteur de 9m.

Observation III.2. La hauteur des salles de conditionnement d'air diffère d'un document à un autre.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO